

Décision individuelle

N° DI - 2023 -136

Pétitionnaire: PEYRARD Yoann

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité

professionnelle ou à but commercial et spécialisées concernant la faune sauvage

Espèce non domestique : Molosse de Cestoni Tadarida teniotis Localisation : Bassin à ciel ouvert de la Maison forestière de la Gardiole

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 :

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux et notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calangues ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 4 juillet 2018 adoptant la mise en œuvre d'une redevance relative aux prises de vue ;

Vu la délibération n° CA 2020-02.04 du 25/02/20202 actualisant la grille de redevance pour les prises de vues :

Vu l'arrêté n°AR-2023-03 du 2 février 2023 relatif aux prises de vues ou de sons spécialisées concernant la faune sauvage en cœur du Parc national des Calanques,

Considérant la demande formulée le 5 juin 2023 par PEYRARD Yoann, photographe professionnel;

Considérant que les prises de vues et de sons sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial et spécialisées concernant la faune sauvage ;

Considérant que l'opération se déroule en partenariat avec l'ONF pour l'inventaire, la connaissance et la protection des espèces de Chiroptères ;

Considérant les caractéristiques spécifiques et rares du site ne permettant pas la réalisation de ce type de prise de vue sur d'autres sites de report ;

Considérant que les opérations de prises de vues se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

DECIDE

Article 1 : Identité du bénéficiaire - Nature de la demande

PEYRARD Yoann, est autorisé à réaliser des prises de vues notamment de l'espèce Molosse de Cestoni *Tadarida teniotis* venant boire au-dessus du bassin à ciel ouvert de la Maison forestière de la Gardiole, sur une seule nuit dans la période du 3 au 14 juillet 2023, hors jours de week-end ou jours fériés.

Les dates retenues pour le repérage et la prise de vue feront l'objet d'une information préalable auprès des équipes du Parc national avant le 3 juillet, avec confirmation au moins 48h à l'avance.

Conformément à la demande, l'installation du piège photographique sera effectuée en fin de journée puis la prise de vue de la tombée de la nuit au lever du soleil. La désinstallation interviendra au plus tard au petit matin.

Article 2: Moyens techniques

L'équipe technique est constituée d'une seule personne, le photographe.

Equipements : piège photographique avec barrière infrarouge en open flash

Intervenants: Agents du Parc national et de l'ONF.

Article 3: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- le photographe adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement à la réglementation spéciale du Parc national, notamment ne pas fumer;
- 2. toutes les mesures nécessaires devront être prises afin de ne pas déranger la faune ou dégrader la flore lors des opérations de mise en place sur le terrain ;
- 3. l'équipe de terrain s'engage à ne pas manipuler ou déplacer les espèces animales et végétales ;
- 4. un protocole en observation directe et avec prise de données acoustiques sera réalisé avant, pendant et après la séance de prise de vues :
- 5. la prise de vue sera limitée à 10 clichés avec déclenchements des flashs, étendu à 20 clichés supplémentaires sous conditions (problèmes de netteté des clichés, d'identification de l'espèce ou de cadrage).
- 6. le photographe s'engage à effectuer une transmission au Parc de l'ensemble des clichés produits avec date et horaire de la prise de vue
- 7. le Parc bénéficiera des droits de reproduction des clichés pour ses productions ;
- 8. l'équipe de terrain évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets liquides et solides, et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
- les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du projet faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation, notamment commerciale, est interdite.

Article 4 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour prise de vue <u>sur une seule nuit</u> dans la période du 3 au 14 juillet 2023. En cas de conditions météorologiques défavorables les opérations pourront être reportées sur simple demande à <u>autorisations@calangues-parcnational.fr.</u>

Article 5: Redevance

La présente décision est exonérée du paiement d'une redevance.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7: Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8: Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9: Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 26 juin 2023

La Directrice

Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.